



Conseil Général  
Hautes Alpes



# Schéma directeur de signalisation directionnelle et touristique

Charte de Signalisation  
d'Information Locale (S.I.L.)

Octobre 2011

[www.cg05.fr](http://www.cg05.fr)



# SOMMAIRE

<b>I. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>3</b>
A. GUIDE TECHNIQUE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE .....	3
B. RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES DES VOIES.....	4
<b>II. POLES POUVANT BÉNÉFICIER DE LA S.I.L.</b> .....	<b>5</b>
<b>III. MODALITÉS D'IMPLANTATION</b> .....	<b>8</b>
A. TYPES DE PANNEAUX AUTORISÉS .....	8
B. DISTANCES D'IMPLANTATION.....	10
<b>IV. ÉLÉMENTS DE COMPOSITION</b> .....	<b>11</b>
A. ÉLÉMENTS DE BASE .....	11
1. <i>Idéogrammes</i> .....	11
2. <i>Mentions</i> .....	12
3. <i>Indicateurs de classement</i> .....	13
4. <i>Flèches directionnelles</i> .....	13
B. CHOIX DES COULEURS .....	14
1. <i>Couleur des registres</i> .....	14
2. <i>Couleur des caractères</i> .....	15
3. <i>Couleur des flèches</i> .....	15
4. <i>Couleur des idéogrammes</i> .....	15
5. <i>Couleur des indicateurs de classement</i> .....	15
C. CLASSE DE RÉTRORÉFLEXION .....	15
D. HAUTEUR SOUS PANNEAU.....	16
E. MÂTS D'ACCOTEMENT.....	16
F. RÈGLES D'ASSEMBLAGE DES PANNEAUX .....	16
G. CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DES PANNEAUX .....	17
<b>V. PRINCIPES DE JALONNEMENT</b> .....	<b>18</b>
A. RÈGLES GÉNÉRALES .....	18
B. AUTRES RÈGLES .....	21
1. <i>Règle d'écran</i> .....	21
2. <i>Continuité des itinéraires</i> .....	21
3. <i>Pôles situés hors agglomération, jalonnés depuis l'agglomération</i> .....	22
4. <i>Pôles situés dans les limites d'agglomération</i> .....	22
ANNEXES.....	23
ANNEXE 1 : LISTE DES PÔLES SIGNALABLES AVEC LA S.I.L. ....	24
ANNEXE 2 : LISTE DES IDÉOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES .....	27
ANNEXE 3 : EXTRAIT DU GUIDE TECHNIQUE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE DU CERTU – LISTE DES SERVICES SIGNALABLES.....	30

## I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent document concerne les **principes de procédure de mise en œuvre d'une charte de Signalisation d'Intérêt Local (S.I.L.)**.

La définition des principes de signalisation permet de traiter l'ensemble des pôles de manière homogène et cohérente.

Ces principes sont mis en œuvre sur le terrain par le biais de l'utilisation des **outils de signalisation**, le long des **itinéraires** de jalonnement.

Ils doivent permettre aux usagers d'être guidés de façon **claire, efficace et sans ambiguïté**.

### A. Guide technique de Signalisation d'Information Locale

Le « Guide technique sur la Signalisation d'Information Locale » du Certu constitue la référence de base à suivre pour la mise en place de cette signalisation.

Les principes fondamentaux relatifs à la S.I.L. sont :

- Intégrer cette micro signalisation dans la signalisation routière sous l'appellation « Signalisation d'Information Locale » (S.I.L.),
- Autoriser l'implantation de celle-ci sur le domaine public routier,
- **Soumettre la S.I.L. aux règles fondamentales de la signalisation de direction**, à savoir notamment : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité.

**Les principes définis pour la S.I.L. sont :**

- Applicables en agglomération et hors agglomération,
- Interdits sur autoroute et routes à chaussées séparées,
- Dissociés physiquement de la signalisation directionnelle courante,
- Relatifs aux services et équipements d'information locale utiles aux usagers.

Ces principes sont de nature à faire jouer à cette signalisation un rôle de guidage de l'utilisateur se déplaçant en véhicule vers des services ou équipements. **Elle ne doit, en aucun cas, être un outil de publicité**, afin d'optimiser ses qualités de guidage. Elle ne doit pas être utilisée pour jaloner des itinéraires piétons.



**Cette signalisation** vise à **compléter** les autres outils de signalisation routière. Ainsi, les différents outils de signalisation se compléteront avantageusement.

## **B. Responsabilité des gestionnaires des voies**

La signalisation est placée sous la responsabilité des gestionnaires des voies sur l'emprise desquelles elle est apposée : Département, Etat et Communes. Cette responsabilité ne saurait être partagée.

Elle s'applique notamment aux problèmes de sécurité routière qui pourraient être engendrés par la présence des matériels de signalisation.

	<b>Routes Départementales</b>	<b>Routes Nationales</b>	<b>Voies Communales</b>
<b>Propriétaire des voies</b>	Département	Etat	Commune
<b>Maître d'ouvrage</b>	Conseil Général	Ministère de l'Équipement	Commune
<b>Gestionnaire</b>	Conseil Général Direction des Infrastructures et des Transports	DIR Subdivision territoriale	Services Municipaux

## II. POLES POUVANT BÉNÉFICIER DE LA S.I.L.

Il s'agit de **recenser les services et équipements** susceptibles d'être signalés par le biais de la S.I.L. **en agglomération et hors agglomération.**

### Que signaler ?

Le guide méthodologique met en évidence deux catégories de **P.I.L.** (Pôles d'Intérêt Local) :

- Les équipements et services signalables soit avec des panneaux de direction, soit avec des panneaux de S.I.L.,
- Les équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de S.I.L.

**Ces deux catégories de P.I.L. sont retenues dans le cadre de la S.I.L.**

Par ailleurs, afin de faciliter la compréhension de la S.I.L. par les usagers, les types de pôles ont été regroupés par famille.



## **Les pôles à recenser doivent s'inscrire dans une des dix (10) familles retenues :**

### **« Patrimoine culturel et naturel »**

- Monument, point de vue, musée ...

### **« Hôtel et restauration »**

- Hôtel, restaurant.

### **« Autres hébergements touristiques »**

- Centre d'hébergement, village de vacances, chambre d'hôtes, centre de vacances, auberge de jeunesse, gîte, camping, caravanning ...

### **« Services aux personnes en déplacement »**

- Carburant, mécanique, bureau de poste ...

### **« Produits du terroir »**

- Propriétés viticoles et produits du terroir (production locale)

### **« Artisanat d'art »**

- Verrerie, peinture, poterie ...

### **« Sports et loisirs »**

- Stade, salle des fêtes, centre nautique ...

### **« Activités économiques et industrielles »**

- Etablissement industriel isolé, Centre commercial

### **« Services publics »**

- Pôles de collectivités locales en agglomération

### **« Parcs régionaux »**

- *Remarque : En annexe 1 du présent document se trouve la liste exhaustive des services signalables, issue du guide technique S.I.L. L'objectif est de remplacer les pré-enseignes dérogatoires.*



**La S.I.L. doit se distinguer de la publicité : le guide ne prévoit pas le jalonnement d'enseignes commerciales.**

---



### III. MODALITÉS D'IMPLANTATION

#### A. Types de panneaux autorisés

Les panneaux de S.I.L. se déclinent en deux catégories :

- Les panneaux de **présignalisation** implantés en amont d'un carrefour : règle générale.



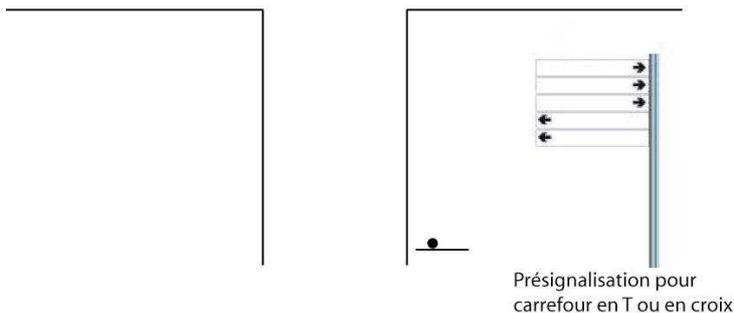
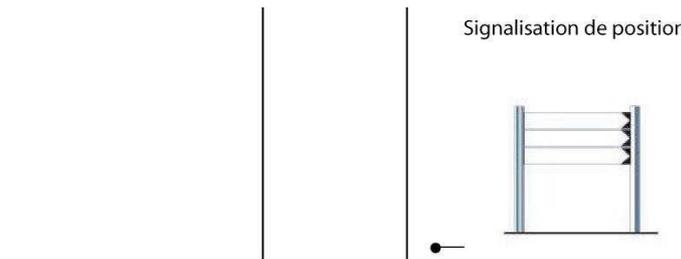
Panneau de type **Dc43** : il est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

- Les panneaux de **position** implantés en intersection : dispositions dérogatoires.

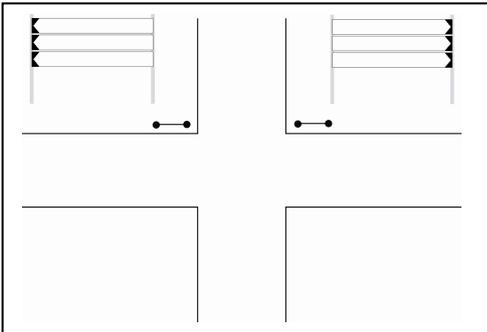


Panneau de type **Dc29** : il est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

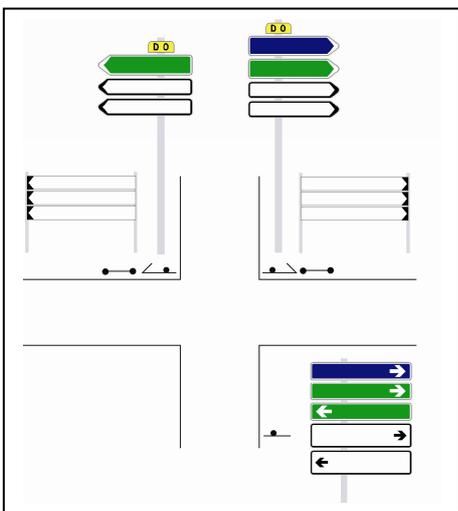
La S.I.L. peut donc s'appuyer sur des panneaux de présignalisation **ou** de position : l'emploi de l'une des solutions étant exclusive de l'autre.



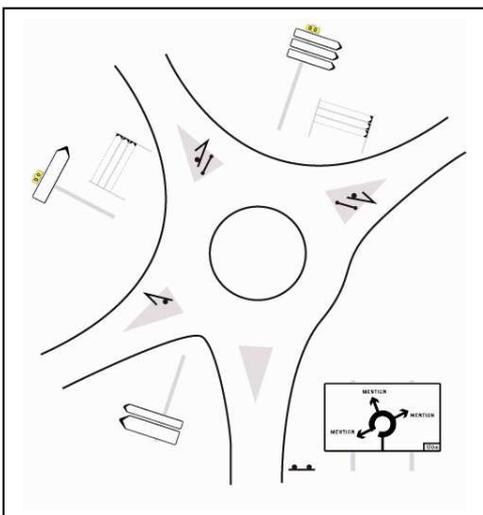
**Cas dérogatoires** : la S.I.L. peut être réalisée au moyen de panneaux de position **si** :



**Cas 1** : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation de position directionnelle courante ;



**Cas 2** : les contraintes d'environnement ne permettent pas l'implantation de la présignalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité ;



**Cas 3** : le carrefour à équiper est un carrefour giratoire. Dans ce cas, seules les mentions de sortie sont signalées par des panneaux implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée.

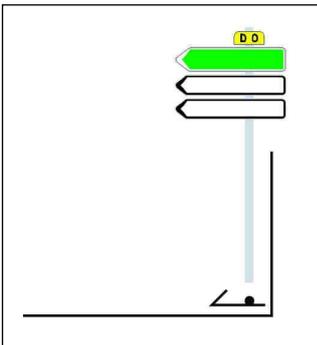
Dans les **cas 2 et 3**, cette disposition dérogatoire peut conduire à planter côte à côte deux dispositifs de signalisation de position sur les branches du carrefour. La priorité en matière d'implantation sera néanmoins donnée à la signalisation directionnelle.

## B. Distances d'implantation

---

Les distances d'implantation des panneaux S.I.L. ainsi que les hauteurs de composition sont définies en fonction :

- Des types de carrefours et de leur configuration géométrique,
- Des vitesses pratiquées,
- De la présence ou non de panneaux de présignalisation directionnelle (*uniquement pour les distances d'implantation*).



Vitesse de référence	Distance d'implantation
< 50 km/h	15 à 50 m
> 50 km/h	60 à 75 m



Dans le cas de carrefours comportant des panneaux de présignalisation directionnelle, le panneau de présignalisation de S.I.L. devra être implanté entre le D43 et le carrefour, à une distance assurant la lecture et la lisibilité des différents ensembles.

---

## IV. ÉLÉMENTS DE COMPOSITION

### A. Éléments de base

Les éléments de base composant ces panneaux sont **exclusivement** les suivants :

- Idéogrammes éventuels,
- Mention,
- Indicateur de classement (*uniquement pour les hôtels, campings, village résidentiels et résidences de tourisme*),
- Flèche directionnelle pouvant être verticale, horizontale ou oblique (*dans le cas des panneaux de présignalisation*).

Sont notamment à proscrire :

- Les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- Les distances,
- Les temps de parcours,
- Les indications complémentaires : adressage, n° de téléphone, informations commerciales, etc.

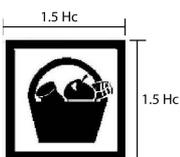
#### 1. Idéogrammes

Un idéogramme est une figurine qui peut être associée à un pôle jalonné. Son utilisation permet :

- De faciliter la lecture du panneau en supprimant une partie de l'information écrite ;
- De préciser cette information.

Il est proposé d'associer **deux idéogrammes** au maximum pour chacune des mentions.

Les idéogrammes sont réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (cf. annexe 2 pour la liste des idéogrammes réglementaires).



Chaque idéogramme est inscrit dans un carré de côté égal à 1.5 Hc.

## 2. Mentions

### ↳ **Écriture**

La mention sera inscrite en L4 majuscule/minuscule (Italique).

Pour réduire la longueur des panneaux, il est possible d'abrégé la mention, sous réserve de ne pas en altérer la compréhension.

### ↳ **Hauteur de caractères (Hc)**

Elle est définie en fonction de la vitesse réglementaire des véhicules et des conditions d'implantation.

Vitesse de référence	Hauteur de caractères
< 50 km/h	62.5 mm
> 50 km/h	80 mm

### ↳ **Nombre de mentions par registre**

Il est prévu **1 seule mention** par registre, sur une ou deux lignes au maximum.

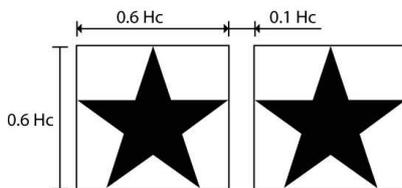
### ↳ **Nombre de mentions par ensemble**

Conformément à la circulaire, le nombre de mentions par ensemble de signalisation est limité à 6 dont 4 dans la même direction.

### ↳ **Nombre de mentions par ensemble**

Sur un même carrefour, un seul ensemble par branche.

### 3. Indicateurs de classement



Chaque élément graphique de l'indicateur de classement d'hébergement (*étoile*) s'inscrit dans un carré fictif de côté égal à 0.6 Hc. L'intervalle séparant deux éléments constitutifs est de 0.1 Hc.

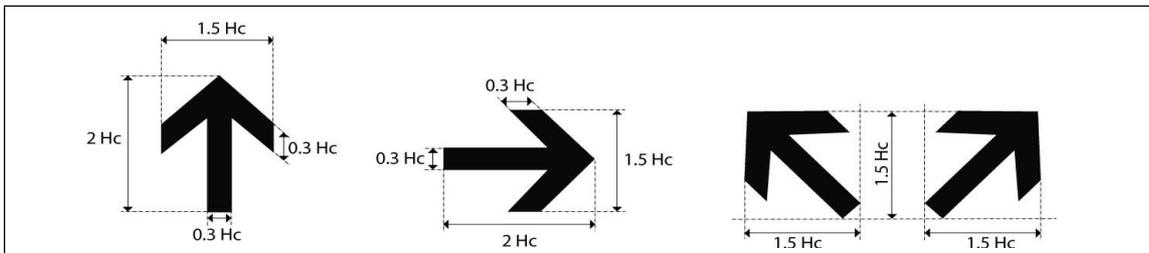


Pour les activités liées à l'hébergement, le niveau de qualité des prestations offertes peut être précisé par un indicateur de classement officiel reconnu par le délégué au Tourisme qui est l'étoile (*la décision de classement d'un hébergement est prise par arrêté préfectoral*). Il est placé immédiatement après l'inscription.

Par ailleurs, à l'exception du label AB (agriculture biologique) les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres ne doivent pas figurer sur le domaine public. Ces différents labels ne peuvent figurer que sur l'enseigne indiquant l'hébergement.

### 4. Flèches directionnelles

En présignalisation de carrefour en croix :



## **B. Choix des couleurs**

---

### 1. Couleur des registres



**Les ensembles de signalisation choisis pour la mise en œuvre de la SIL sur le département ne comportent pas de listel. Seuls les registres sont à fond colorés.**

Il est retenu une couleur par « famille » de pôles :

« **Patrimoine culturel et naturel** » : IVOIRE (RAL 1014),



« **Hôtel et restauration** » : VIEUX ROSE (RAL 3014),



« **Résidence de tourisme, gîte, camping** » : BLEU PASTEL (RAL 5024),



« **Service aux personnes en déplacement** » : GRIS AGATE (RAL 7038),



« **Produits du terroir** » : VERT BLANC (RAL 6019),



« **Artisanat d'art** » : OCRE (RAL 2000)



« **Sports et Loisirs** » : VERT CLAIR (RAL 6027),



« **Activités économiques et industrielles** » : JAUNE SOLEIL (RAL 1037),



« **Services publics** » : LILAS ROUGE (RAL 4001).



« **Parcs régionaux** » : VERT SIGNALISATION (RAL 6024).



## 2. Couleur des caractères

Les caractères composant la mention seront de couleur noire ou blanche en fonction de la couleur du fond du panneau.

## 3. Couleur des flèches

- Pour les panneaux implantés en présignalisation, la flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.
- Pour les panneaux implantés en position, la pointe de la flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

## 4. Couleur des idéogrammes

Chaque idéogramme s'inscrit dans un carré à fond blanc et les éléments composant celui-ci (*bordure, inscription ou pictogramme*) sont de couleur noire, sauf exception (*ex : idéogramme ID1a « Parking » dont le fond est de couleur bleue et l'inscription de couleur blanche*).

## 5. Couleur des indicateurs de classement

Les éléments graphiques définissant l'indicateur de classement sont de même couleur que les caractères composant l'inscription.

## **C. Classe de rétroréflexion**

---

Les panneaux de S.I.L. doivent être visibles de jour comme de nuit ; De plus, la rétroréflexion est obligatoire en rase campagne ; De ce fait, la totalité des ensembles de signalisation située hors agglomération sera de classe II de type prismatique (*sur un même carrefour, la rétroréflexion doit être identique sur la totalité des ensembles de signalisation*).

---

## D. Hauteur sous panneau

- En position : 1000 mm au maximum,
- En présignalisation : 2300 mm pour une bonne lisibilité

## E. Mâts d'accotement

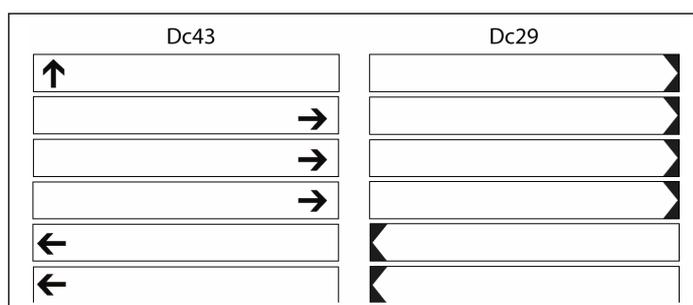
- En position : 2 mâts,
- En présignalisation : 1 seul mât.

Les mâts d'accotement sont en aluminium anodisé naturel.

## F. Règles d'assemblage des panneaux

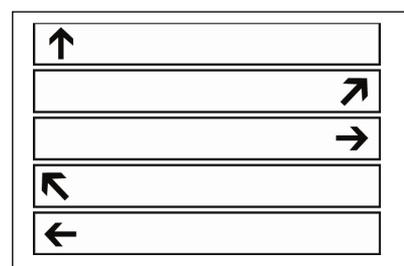
Dans un premier temps, l'agencement des panneaux (*de position et de présignalisation*) se fait d'abord par sens (*par direction*) puis par couleur, en regroupant par famille. Dans un deuxième temps, l'ordre des mentions est le suivant :

- Les mentions sont placées de haut en bas en fonction de leur éloignement. La mention la moins éloignée étant placée en haut.

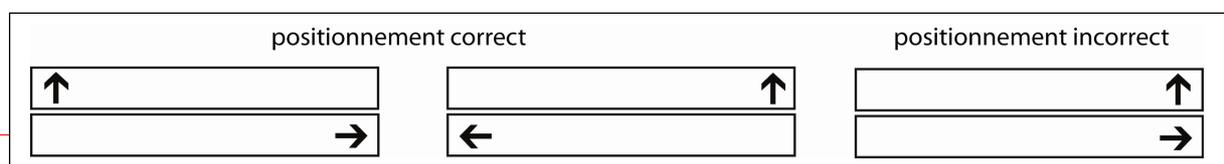


Les panneaux relatifs à chaque direction sont regroupés par bloc.

Les différents blocs sont empilés en respectant l'ordre suivant :



Par ailleurs, dans le cas de flèches verticales, celles-ci sont positionnées du côté opposé aux flèches du bloc placé immédiatement au-dessous :



## **G. Caractéristiques dimensionnelles des panneaux**

Les panneaux constituant un ensemble (*en présignalisation ou en position*) ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

Les dimensions des registres sont calculées en fonction de la hauteur de caractères qui varie elle-même en fonction de la vitesse pratiquée sur le réseau supportant la SIL. Toutefois, il est conseillé de ne pas dépasser la longueur de **1600 mm**.

---

## V. PRINCIPES DE JALONNEMENT

### A. Règles générales

Les jalonnements mis en place sont dits de **proximité** : ils débutent au dernier **carrefour important**. Ce jalonnement dépend du réseau sur lequel est situé le pôle.

Le réseau du département est scindé en trois catégories :

- Route structurante (Route Nationale, RD grand axe économique et RD itinéraire d'intérêt touristique majeur),
- Route départementale primaire (RD de désenclavement du milieu rural et RD primaire périurbain),
- Route départementale d'intérêt local (RD secondaire à vocation touristique saisonnière et RD secondaire de desserte locale).

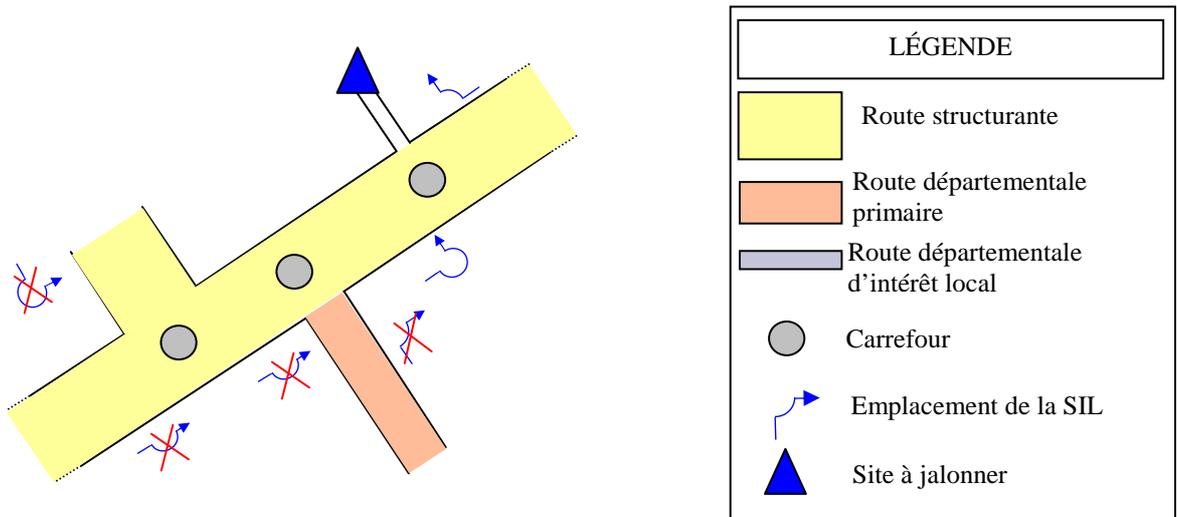
Les carrefours sont scindés en deux catégories :

- Carrefours de catégorie 1 : carrefours entre routes structurantes
- Carrefours de catégorie 2 : carrefours entre routes structurantes et route départementale primaire ou d'intérêt local.

**1<sup>er</sup> cas : Pôle situé à proximité d'une route structurante**

- Présignalisation sur carrefour d'accès au site

**Illustration n°1** : Site à proximité du réseau de catégorie 1



## 2<sup>ème</sup> cas : Pôle situé sur route départementale primaire ou d'intérêt local

- Présignalisation sur carrefour d'accès au site
- Début de la signalisation dans chaque sens, depuis le carrefour avec route structurante le plus proche s'il en existe un situé à moins de 5 km du site (illustration n°2).

S'il n'y a pas de carrefour avec route structurante et situé à moins de 5 km du site, le jalonnement débutera sur le carrefour d'accès au site (illustration n°3).

Illustration n°2 : Site à proximité d'une route primaire ou d'intérêt local et situé à moins de cinq km d'un carrefour de catégorie 1 ou 2.

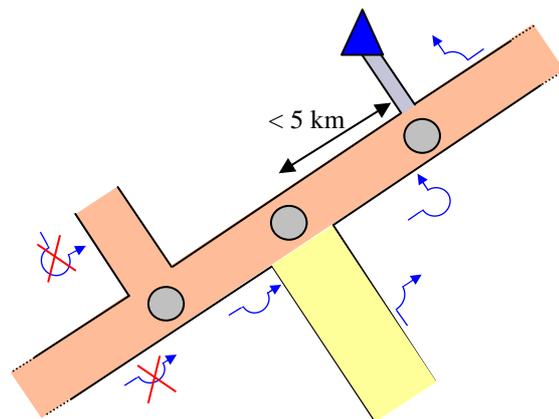
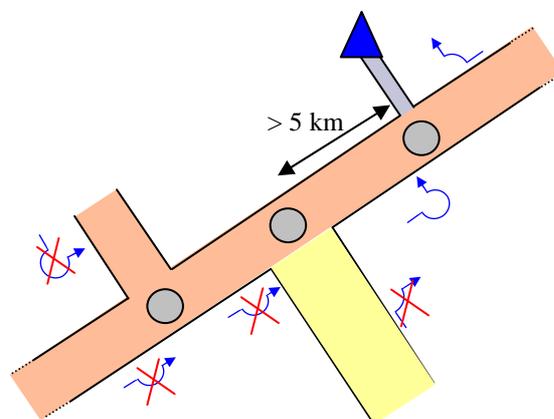


Illustration n°3 : Site à proximité d'une route primaire ou d'intérêt local et situé à plus de cinq km d'un carrefour de catégorie 1 ou 2.

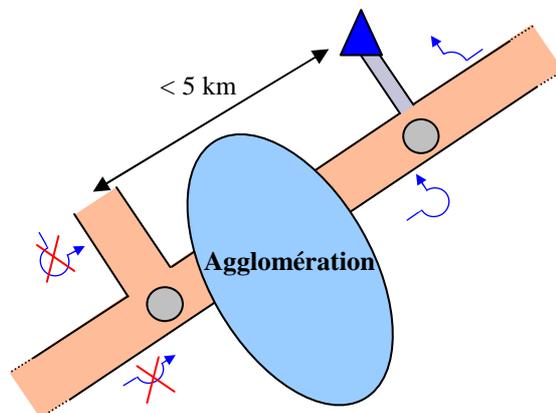


Pour un jalonnement efficace, la signalisation mise en place doit assurer la **continuité des jalonnements proposés, du carrefour de départ du jalonnement jusqu'au P.I.L. ainsi jalonné.**

## **B. Autres Règles**

### **1. Règle d'écran**

Si une commune est située entre un site et le début de son jalonnement potentiel, le jalonnement ne débutera qu'en aval de la commune.



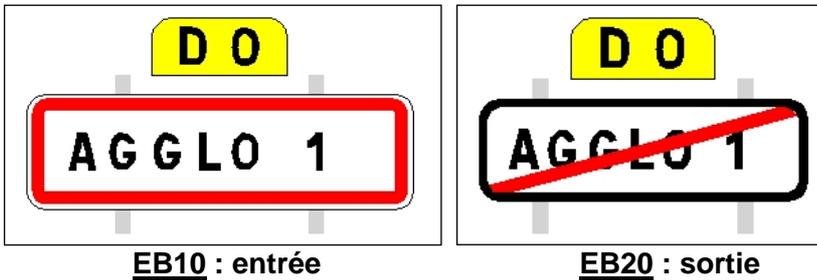
### **2. Continuité des itinéraires**

Dans le cas de **carrefours avec des voies du réseau communal, les activités situées en continuité d'itinéraires doivent être signalées si le mouvement n'est pas évident.**

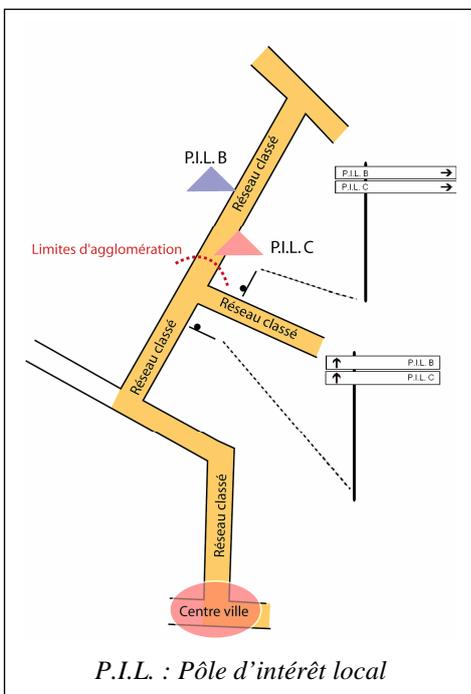


**Cette règle est valable hors agglomération considérant qu'en agglomération, M. Le Maire doit veiller à faire assurer par ses services la continuité de la signalisation éventuellement mise en œuvre sur le territoire de sa commune.**

**RAPPEL** : Les limites d'agglomération sont symbolisées par les panneaux de type :



### 3. Pôles situés hors agglomération, jalonnés depuis l'agglomération



Les pôles situés hors limites d'agglomération et localisés en filante sur le réseau départemental, peuvent être jalonnés depuis l'agglomération à laquelle ils sont rattachés, **au dernier carrefour de catégorie 1 ou 2 (cf § V.1) avant la sortie d'agglomération.**

### 4. Pôles situés dans les limites d'agglomération

Les pôles situés dans les limites d'agglomération ne peuvent être jalonnés que dans les limites de l'agglomération. Les principes de jalonnement sont identiques à ceux présentés dans le paragraphe « V.1. RÈGLES GÉNÉRALES ».

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : Liste des pôles signalables avec la S.I.L. (P.I.L.)

ANNEXE 2 : Liste des idéogrammes réglementaires

ANNEXE 3 : Extrait du guide technique de Signalisation d'information locale du CERTU – Liste des services signalables

## **ANNEXE 1 : Liste des pôles signalables avec la S.I.L.**

La liste ci-dessous correspond aux pôles départementaux signalables.

Ces pôles peuvent être complétés par les collectivités locales en ajoutant les services publics en agglomération : mairie, école, centres administratifs, etc... conformément à la liste du guide de signalisation d'information locale du CERTU (Annexe 3).

### **« Patrimoine culturel et naturel » :**

- Musée
- Monument et site classés, inscrit et non classé
- Monument culturels (Eglise, Basilique, Cathédrale, Abbayes, Chapelle, Couvent, Monastère, Synagogue, Temple, Mosquée)
- Points de vue, Panorama
- Monts, pics, grottes, cols, ...
- Espace naturel sensible

### **« Hôtel et restauration » :**

- Hôtel
- Restaurant,

### **« Autre hébergements touristiques » :**

- Centre d'hébergement
- Village de vacances
- Table et chambre d'hôtes,
- Centre de vacances
- Auberge de Jeunesse,
- Gîte
- Ferme auberge
- Terrain de camping-caravaning

### **« Services aux personnes en déplacement » :**

- Gare
- Aérodrome, héliport
- Téléphérique, Funiculaire
- Parc de stationnement
- Garage/station service,
- Halle et marché couvert,
- Bureau de poste.

### **« Produits du terroir » :**

---

- Propriétés viticoles,
- Produits du terroir (production locale),

« **Artisanat d'art** » :

- Verrerie,
- Peinture,
- Poterie ...

« **Sports et loisirs** » :

- MJC, Centres culturels
  - Bibliothèque
  - Salles des fêtes
  - Théâtre, Auditorium
  - Opéras
  - Parcs d'attractions
  - Bases de loisirs
  - Stades, Complexes sportifs
  - Gymnase, Salles de sport
  - Aires ou bâtiments spécialisés
    - tennis,
    - hippodrome,
    - centre équestre,
    - golf,
    - piscine,
    - patinoire,
    - bowling,
    - piste de luge,
    - téléski isolé ...
  - Parcs, Jardins, Promenades
  - Parcs ou Jardins spécialisés
    - zoo,
    - jardins des plantes
  - Forêts
  - Plages, centres nautiques
  - Lacs, Etangs
  - Base U.L.M.,
  - Salle polyvalente,
  - Réseau équestre,
  - Port de plaisance,
  - Embarcadere,
  - Via-ferrata,
  - Parapente,
  - Escalade,
  - Sports d'eaux vives.
-

« **Activités économiques et industrielles** » :

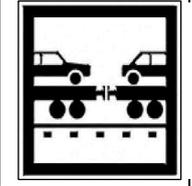
- Etablissement industriel isolé,
- Centre commercial.

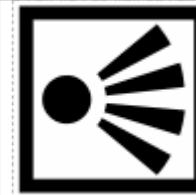
« **Services publics** » :

(Pôles des collectivités locales en agglomération)

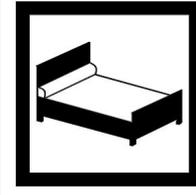
---

## ANNEXE 2 : LISTE DES IDÉOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES

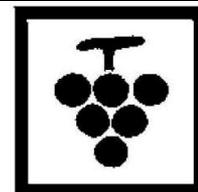
ID1a	ID4	ID8	ID9	ID10
				
Parc de stationnement	Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences	Terrain de camping pour tentes	Terrain de camping pour caravanes	Auberge de jeunesse
ID12a	ID12b	ID14a	ID14c	ID15e
				
Gare de trains dont le trafic de voyageurs est supérieur ou égal à 30 000 voyageurs par an	Gare de trains autos	Emplacement pour pique-nique	Garage ou poste de dépannage	Point d'accueil du public d'un espace naturel sensible

ID16d	ID16e	ID17	ID18	ID19
				
Musée ayant reçu l'appellation « Musée de France » créée par la loi 2002-5 du 4 janvier 2002	Parc ou jardin ayant reçu le label « jardin remarquable » par le ministère de la Culture	Point d'accueil jeunes	Chambre d'hôtes ou gîte	Point de vue

ID20a	ID20b	ID20c	ID20d	ID20e
				
Base de loisirs	Centre équestre, promenade, ranch, poney club, ...	Piscine ou centre aquatique	Plage	Point de mise à l'eau d'embarcations légères

ID21a	ID21b	ID23	ID24	ID25
				
Point de départ d'un circuit de ski de fond	Station de ski de descente	Point de départ d'un itinéraire d'excursion à pied	Déchetterie	Hôtel ou motel

ID26a	ID26b	ID29	ID30	ID31
				
Restaurant	Débit de boissons ou cafétéria	Point d'eau potable	Autocaravane	Toilettes

ID32	ID33a	ID33b
		
Distributeur automatique de billets de banque	Produits du terroir	Produits vinicoles

## **ANNEXE 3 : EXTRAIT DU GUIDE TECHNIQUE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE DU CERTU – LISTE DES SERVICES SIGNALABLES**

retenus dans l'étape précédente ; de l'excentricité des pôles par rapport à la voie. La longueur du jalonnement dépend de la localisation du pôle par rapport à la voirie. Un équipement sera d'autant plus signalé qu'il sera excentré.

#### 1.2.4 Établissement des fiches-carrefour

Le travail consiste à transcrire le résultat du jalonnement de proximité en terme de mentions signalables aux carrefours où seront implantés les panneaux relatifs aux équipements ou services.

À l'issue de cette étape, sur chaque branche, il conviendra de vérifier que le nombre de mentions ne dépasse pas six en présignalisation toutes directions confondues dont quatre pour une même direction. Il n'est pas possible de dédoubler la présignalisation.

En signalisation de position, on ne dépassera pas quatre mentions pour une même direction.

### 1.3 Liste des services signalables

Tous les services et équipements signalables ne sont pas obligatoirement à signaler.

#### 1.3.1 Équipements et service signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation de direction

- Point de départ excursions pédestres
- Hameau, ferme isolée
- Zone d'activité économique (ZAE, ZI, ZA)
- Zone portuaire
- Parc des expositions
- Centre hospitalier régional (CHR), centre hospitalier universitaire (CHU)
- Hôpital assurant les urgences
- Clinique assurant les urgences
- Hôtel de police
- Gendarmerie
- Préfecture
- Sous-préfecture
- Cité administrative regroupant plusieurs

services administratifs importants

- Hôtel de région
- Hôtel de département
- Hôtel de ville
- Palais de justice
- Gare ferroviaire
- Plate-forme multimodale
- Embarcadère et bac
- Aéroport
- Port
- Centre routier
- Centre de douane
- Parc de stationnement de grosse capacité
- Parc relais
- Parc national, régional
- Monument historique et site classé ou inscrit
- Office de tourisme, syndicat d'initiative
- Relais d'information service
- Emplacement réservé aux gens de voyage
- MIN, MIR
- Palais des congrès

#### 1.3.2 Équipements et services signalables soit avec des panneaux de signalisation de direction, soit avec des panneaux de SIL

##### ■ Ensembles résidentiels

- Quartier non classé
- Lotissement, résidence
- Cité universitaire
- Foyer de jeunes travailleurs
- Maison de retraite

##### ■ Équipements d'hébergement isolés<sup>1</sup>

- Hôtel
- Village de vacance
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte

##### ■ Activités économiques et commerciales

- Établissement industriel isolé<sup>1</sup>
- Centre commercial

<sup>1</sup> La notion d'isolement s'apprécie au regard de la densité des équipements considérés dans l'aire d'étude.



- Équipements médico-sociaux
  - Hôpital, clinique n'assurant pas d'urgences
  - Centre de sécurité sociale
  - Maison de repos
  - Centre social
- Équipements publics
  - Tribunaux divers
  - DDE, DRE, DDA, DDASS
  - Hôtel des impôts
  - Trésorerie
  - Inspection académique
  - Rectorat
  - ANPE
  - Commissariat de police
  - Mairie
  - Mairie annexe, service communal installé en dehors de l'hôtel de ville
  - Cimetière, funérarium
- Services usuels
  - Bureau de poste
  - Déchetterie
- Équipements de transports
  - Petit port de plaisance
  - Embarcadère et bac
  - Aéroport, hélicoptère
  - Téléphérique, funiculaire
  - Parc de stationnement de faible capacité
  - Emplacement réservé aux gens du voyage
  - Aire de stationnement pour camping-car
- Équipements économiques régionaux
  - Chambre de commerce
  - Chambre des métiers
  - Bourse
- Équipements scolaires et de formation
  - Lycée, collège
  - Faculté
  - Grande école
  - École spécialisée  
(École normale, CREPS, AFPA, ...)
- Sports et loisirs
  - Parc d'attractions
  - Base de loisirs
  - Stade, complexe sportif
  - Gymnase, salle de sport
  - Aire ou bâtiments spécialisés tennis
  - Hippodrome
  - Centre équestre
  - Golf
  - Piscine
  - Patinoire
  - Bowling
  - Piste de luge
  - Télésiège
  - Parc ou jardin spécialisé ou labellisé  
(zoo, jardin des plantes, ...)
  - Forêt
  - Plage, centre nautique
  - Lac, étang
- Équipements culturels
  - MJC, centre culturel
  - Bibliothèque
  - Salle des fêtes
  - Théâtre, auditorium
  - Opéra
- Éléments du patrimoine culturel et naturel
  - Musée
  - Site non classé  
(mont, pic, grotte, col, point de vue, etc.)
  - Espace naturel sensible
- Équipements culturels
  - Église, basilique, cathédrale
  - Abbaye, couvent, monastère
  - Synagogue
  - Temple
  - Mosquée
- Équipements militaires
  - Caserne
  - Camp militaire
  - Arsenal

### 1.3.3 Équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation d'information locale

- Équipements d'hébergement
  - Hôtel
  - Village de vacance
  - Terrain de camping-caravaning
  - Auberge de jeunesse
  - Chambre d'hôte
  - Gîte
  - Meublé de tourisme
- Équipements de restauration
  - Restaurant
  - Table d'hôte
  - Ferme auberge
- Services usuels
  - Garage-station service
  - Distributeurs automatiques de billets
  - Toilettes ouvertes au public
  - Artisanat
  - Propriétés viticoles
  - Produits du terroir (NB : il s'agit de produits dont la production est locale)
  - Halle et marché couvert
  - Aire de pique-nique
  - Parc, jardin, promenade
- Activités économiques et commerciales
  - Établissement industriel

